RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON
ANNEXE 1
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 12 des statuts de la fédération.

Il s'applique à la fédération et aux ligues régionales. Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui est régi par des dispositions particulières.

TITRE I
ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1
Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. des associations affiliées à la fédération ;
2. des licenciés de la fédération ;
3. des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations affiliées à la fédération agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organismes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

- Faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés,

- Actes répréhensibles commis dans le cadre des activités fédérales, régionales ou départementales, ainsi que dans le cadre du fonctionnement interne de la fédération ou de ses organes déconcentrés,

- Comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés et de leurs instances, et notamment tout fait ou comportement de harcèlement, violence physique ou psychique, dont les violences sexuelles.

Les organes disciplinaires de première instance sont :

1. Au niveau fédéral : un organe disciplinaire compétent pour se prononcer en première instance sur tous les cas susvisés dont il est saisi et présentant un caractère national, tels que notamment :

- Faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération,

- Actes répréhensibles commis dans le cadre des activités fédérales, et en particulier à l'occasion de tous rassemblements ou stages des équipes de France, ainsi que dans le cadre du fonctionnement interne de la fédération,

- Comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération.

L'organe disciplinaire de première instance de la fédération est seul compétent pour se prononcer en première instance sur tout fait ou comportement de violence sexuelle, et ce, y compris si les faits reprochés à l'intéressé ont eu lieu localement, dans le contexte de l'activité d'une association sportive affiliée par exemple.

2. Au niveau de chaque organisme déconcentré régional : un organe disciplinaire de première instance peut également être créé pour se prononcer sur les cas ne relevant pas de la compétence de l'organe disciplinaire fédéral de première instance :

- Faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de l'organisme déconcentré régional concerné ou des organismes déconcentrés départementaux relevant de son ressort territorial,

- Actes répréhensibles commis dans le cadre des activités ne relevant pas de la compétence de l'organe disciplinaire fédéral de première instance, ainsi que dans le cadre du fonctionnement interne de l'organisme déconcentré régional concerné ou des organismes déconcentrés départementaux relevant de son ressort territorial,

- Comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de l'organisme déconcentré régional concerné ou des organismes déconcentrés départementaux relevant de son ressort territorial.

Dans l'hypothèse où aucun organe disciplinaire régional n'a été constitué dans le ressort d'une ligue, les compétences normalement dévolues à cet organe sont exercées par l'organe disciplinaire de première instance de la fédération.

Il est également institué, au niveau fédéral, un organe national disciplinaire d'appel compétent en appel pour l'ensemble des décisions prononcées par les organes disciplinaires de première instance susvisés.

Les membres des organes disciplinaires de la fédération, y compris leur président, sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par le comité directeur de la fédération sur proposition du président de la fédération.

Les membres des éventuels organes disciplinaires de première instance des organismes déconcentrés de la fédération, y compris leur président, sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par le comité directeur de l'organisme déconcentré concerné sur proposition du président de celui-ci.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. ou de démission ;
3. ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération ou de ses organismes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organisme disciplinaire.

Tout organe disciplinaire de première instance des organismes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération ou à ses organismes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération ou de ses organismes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2
Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées :

1. Au niveau de l'organe disciplinaire de première instance fédéral :

- par le président de la fédération,
- par le comité d'éthique et de déontologie de la fédération,
- par la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération, pour ce qui concerne les questions relevant de son domaine de compétence uniquement,
- ou par le président de l'organisme déconcentré régional concerné pour tout fait ou comportement de violence sexuelle ou, dans l'hypothèse où aucun organe disciplinaire régional n'a été constitué dans le ressort de cet organisme, pour ce qui concerne les compétences normalement dévolues aux organes disciplinaires régionaux uniquement.

Dans les trois derniers cas, le président de la fédération en est informé par la personne ou l'organe à l'origine de la saisine.

2. Au niveau des organes disciplinaires de première instance éventuellement constitués dans un organisme déconcentré régional de la fédération : par le président de cet organisme.

L'engagement des poursuites disciplinaires est matérialisé par la transmission, dans les conditions prévues à l'article 9, d'un courrier de saisine au président de l'organe disciplinaire de première instance concerné. La personne compétente pour engager les poursuites disciplinaires transmet également au président de l'organe disciplinaire les éléments du dossier.

Les affaires disciplinaires ouvertes pour tout fait ou comportement de harcèlement, violence physique ou psychique, dont les violences sexuelles, doivent faire l'objet d'une instruction.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire concerné.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées :

- s'agissant des affaires ouvertes devant l'organe disciplinaire fédéral, par le président de la fédération.
- s'agissant des affaires ouvertes devant l'organe disciplinaire d'un organisme déconcentré régional par le président de ce dernier.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de l'organisme déconcentré régional concerné l'ayant désigné pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Elles peuvent être des salariées de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Article 11

La personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le bureau de la fédération ou de l'organisme déconcentré concerné peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire telle qu'une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ou une suspension provisoire d'exercice de fonction dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la fédération ou de l'organisme déconcentré concerné. Ils peuvent aussi demander que le rapport et l'intégralité du dossier leur soient transmis par voie postale ou par courrier électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par ~~de~~ son représentant légal, par son conseil ou par son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou par l'organisme déconcentré concerné aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

La personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie, le président de la fédération et, pour les procédures ouvertes devant les organes disciplinaires régionaux, le président de l'organisme déconcentré régional concerné sont informés de cette décision.

Elle est par ailleurs, lorsqu'elle est devenue définitive, communiquée, sur décision de l'organe disciplinaire, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 17

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

Section 3
Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 18

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la fédération et, pour les procédures ouvertes devant les organes disciplinaires régionaux uniquement, de l'organisme déconcentré régional concerné, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. L'association affiliée d'un licencié peut également faire appel d'une sanction infligée à ce dernier dans les conditions susvisées.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole,

- ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération ou par l'organisme déconcentré régional concerné,

- ou encore au profit du président de la fédération et, le cas échéant, de l'organisme déconcentré régional concerné, en cas d'appel formé par la personne poursuivie ou une des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou de l'organisme déconcentré concerné, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'association avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 23.

TITRE II
SANCTIONS

Article 21

Les sanctions applicables sont notamment :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5. une pénalité en temps ou en points ;
6. un déclassement ;
7. une non homologation d'un résultat sportif ;
8. une suspension de terrain ou de salle ;
9. un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
11. une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par ou organisées par la fédération ;
12. une interdiction d'exercice de fonction ;
13. un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15. une radiation ;
16. une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
17. la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.
18. une disqualification

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 23.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général correspondant à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport, au bénéfice de la fédération, de ses organismes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Article 22

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.